

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 14 AVRIL 2026

(n°228, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00228 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CM75X

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 31 Mars 2026 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL
(Magistrat du siège) - RG n° 26/01169

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 09 Avril 2026

Décision : réputée contradictoire

COMPOSITION

Laurent BEN-KEMOUN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du
premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision
et Andréa KUBBINGA, greffier stagiaire

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au C.H. PAUL GUIRAUD

comparant/ représenté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office
au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE PREFET DU VAL DE MARNE

non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DU C.H. PAUL GUIRAUD

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme DE CHOISEUL, avocate générale,

Non comparante, ayant transmis un avis écrit le 08/04/2026

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [REDACTED], né le [REDACTED], a été admis en soins psychiatriques sans consentement le 13 décembre 2023, par une décision du représentant de l'Etat en application de l'article 3213-1 du code de la santé publique.

Le certificat médical initial du 13 décembre 2023, établi lors de l'admission de M. [REDACTED] indique : *"Il s'agit d'un patient souffrant d'un vécu persécutif persistant et envahissant qui a été hospitalisé à 3 reprises en 2023 dont une fois en SPDRE pour menaces de mort. Actuellement, le lien thérapeutique est mauvais et les soins interrompus. Dernièrement il nous envoie de multiples mails avec des contenus de plus en plus injurieux et menaçant aux équipes soignantes de l'hôpital Erasme. Il écrit par exemple "tu vas payer", "je vais vous retrouver ou alors je viendrai, infirmières les grosses p..". Cette personne présente des troubles mentaux manifestes et son comportement présente un danger imminent pour la sûreté des personnes, nécessitant son admission dans un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique"*.

Par requête du 13 mars 2026, le préfet a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bobigny aux fins de poursuite de la mesure.

Par requête du 18 mars 2026, M. [REDACTED] a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bobigny aux fins de sortie de l'UMD et afin d'ordonner une hospitalisation dans son secteur d'origine.

Par une ordonnance rendue le 31 mars 2026, le magistrat du siège chargé du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de Créteil a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet M. [REDACTED]

M. [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 2 avril 2026.

Le certificat de situation établi le 7 avril 2026 par le Dr Kennouche suggère le maintien de la mesure d'hospitalisation complète et indique : *"Admission en UMD par transfert de l'EPS d'Erasme de M. [REDACTED] patient âgé de 44 ans, dans les suites de troubles répétés du comportement et des menaces de mort sur ancien psychiatre. Hospitalisation en UMD d'Eygurande du 09/10/2024 au 09/05/2025 pour menaces de mort et trouble du comportement sous tendu par un vécu de persécution sur les soignants de son secteur. Levée de placement par le JLD puis transfert en SPDRE sur l'hôpital d'Erasme où le patient a multiplié les recours et les dépôts de plaintes sur les soignants et l'institution psychiatrique. Patient querulent et processif. Il estime avoir reçu un traitement psychotrope injectable nuisible à l'origine de multiples effets secondaires et d'un syndrome post-traumatique. Traitement ayant l'autorisation de mise sur le marché, mais le patient semble alléguer une intention malveillante de la part de son persécuteur désigné. Le patient a manifesté des agissements similaires en 2021 envers son employeur et ses anciens collègues. Auteur d'emails incendiaires et menaces de morts réitérées. Hospitalisation en SPDRE le 14/12/2023 pour avoir adressé de nombreux mail injurieux et menaçants aux soignants de l'hôpital Erasme. Depuis M. [REDACTED] a alterné les programmes de soins et les hospitalisations. Réintégré en août 2024 pour reprise des comportements hostiles, insultant et menaçants à l'égard des soignants : «Je buterai Rumin », « si vous voulez un attentat dans les hauts de Seine, continuez alors ». Depuis son admission à ce jour, la situation clinique reste globalement inchangée. M. [REDACTED] conteste sans cesse son placement en UMD qu'il considère injustifié. Il reste convaincu qu'il parviendra à sortir en multipliant les procédures. Querulence et processivité à l'origine d'un désengagement total des soins. Le patient ne participe à aucune activité thérapeutique. Il n'a à ce jour jamais demandé un entretien avec un soignant. Le patient réfute les diagnostics posés par les différents médecins, réfute toute défaillance de son système logique qui pourtant est à l'origine d'interprétations délirantes actives de mécanisme tant interprétatif qu'intuitif à thématiques persécutives et de préjugés. L'adhésion au délire est totale avec une forte participation affective notamment dans les moments féconds du délire. Les consommations d'alcool sont banalisées et minimisées. M. [REDACTED] estime être lésé par les traitements reçus lors de ses précédentes hospitalisations. Il trouve inconcevable que de tels traitements soit encore prescrit.*

Il compte saisir la Commission de conciliation et d'indemnisation pour l'ensemble des préjudices subies et d'attaquer le laboratoire Jansen. Aucune critique des troubles. Banalisation de la gravité de ses gestes et des menaces de mort. Grande rigidité du fonctionnement psychique. Anosognosie totale. La dangerosité psychiatrique demeure importante, sous-tendue par un vécu paranoïde de persécution et de préjudice. Vécu qui appelle réparation qui se fait souvent dans l'agir violent après épuisement des voies de recours aboutissant à un sentiment d'impasse et d'impuissance. Projection permanente de ce vécu délirant intolérable sur la personne des médecins. La prise en charge ne peut se concevoir sur un hôpital de scctur psychiatrique classique. Persistance d'une imprévisibilité comportementale rendant le patient dangereux pour autrui. L'adhésion aux soins n'est garantie que par le cadre contenant et sécurisé de notre UMD."

L'avis médical sur les possibilités d'audition du 7 avril 2026 indique qu'un motif médical fait obstacle, dans son intérêt, à l'audition de M. ██████████, au regard de "son instabilité clinique et son imprévisibilité comportementale"

Les parties ont été convoquées à l'audience du 9 avril 2026 à 9 h 30.

Selon avis du 8 avril 2026, le ministère public préconise le maintien de la mesure.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, en l'absence de l'intéressé.

MOTIVATION

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'Etat dans le département vise des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Il appartient au préfet de motiver ses décisions au regard de ces dispositions.

Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544). Pour autant, la motivation sur le trouble à l'ordre public ne relève pas du médecin mais du représentant de l'Etat dans le département et les articles L. 3213-1, L. 3213-3 et R. 3213-3 du code de la santé publique n'exigent pas la mention, dans le certificat médical circonstancié qu'ils prévoient, que les troubles nécessitant des soins « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public », une telle qualification relevant, sous le contrôle du juge, des seuls pouvoirs du préfet, sauf à prévoir, lorsqu'un certificat conclut à la nécessité de lever une mesure, les incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes.

Au visa de ces textes, il appartient au juge judiciaire d'apprécier si les troubles mentaux qui ont justifié la mesure d'hospitalisation sous contrainte de M. ██████████ persistent, nécessitent des soins et sont de nature à compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public.

En l'espèce, le conseil de l'intéressé conteste la non-comparution de son client en faisant observer que ce dernier avait comparu devant le premier juge le 31 mars 2026 sans incident.

Il échet de juger que le défaut de présentation de M. [REDACTED] devant la Cour par l'HP Paul Guiraud n'est pas sérieusement justifié et bafoue son droit à un procès équitable.

Il se déduit de ces circonstances que les conditions légales du maintien de la mesure ne sont pas réunies, et qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance critiquée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, mise à disposition au greffe

DECLARONS l'appel recevable et la procédure irrégulière,

INFIRME l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

DIT que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique ;

RAPPELLE que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de vingt-quatre heures précité, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 14 AVRIL 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois à compter de la présente notification**, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :